

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature**

Par dépêche du 26 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La Chambre apprécie que l'élaboration du travail de recherche (appelé maladroitement "*travail de candidature*") donnant accès au professorat de l'enseignement secondaire sera dorénavant placée sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche puisque ce travail est, à coup sûr et à juste titre, réalisé dans le cadre d'un troisième cycle d'études universitaires pouvant mener au doctorat. Ainsi, le travail de recherche clôturant la formation d'un professeur de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ne saurait être qu'une continuation des études universitaires dans une discipline spécifique, après une formation plutôt professionnelle que représente le stage pédagogique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne en outre l'importance du nouvel article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b., qui continue à garantir aux professeurs-stagiaires la possibilité de rédiger leur travail de candidature dans le cadre de la recherche internationale et en collaboration avec des universités étrangères. Il lui semble essentiel qu'avant tout, les professeurs de l'enseignement secondaire – dont la tâche consistera, entre autres, à préparer les élèves à des études universitaires – aient la possibilité d'apprendre à connaître des méthodes et des approches différentes des nôtres et de développer leurs connaissances et leur savoir-faire au-delà des frontières nationales.

En ce qui concerne la composition de la commission prévue à l'article 3 nouveau, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics attire l'attention sur le caractère vague de la définition de deux des neuf membres: "*deux enseignants fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences*". Il va sans dire que ces deux enseignants doivent être, comme cela fut toujours le cas, des professeurs de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, spécialistes dans la discipline qui sera l'objet du travail scientifique du professeur-stagiaire.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG